

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00586
Direction en charge Ressources Humaines
Objet Prestations de conception et de publication d'annonces de recrutement pour la Ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole - Accord-cadre à bons de commande conclu avec SAFARI RH - Approbation

VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

VU la délibération n°2024.00131 en date du 27 mai 2024 approuvant la convention de groupement de commandes entre la Ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole,

CONSIDERANT le besoin pour la Ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole d'externaliser les prestations de conception et de publication d'annonces de recrutement,

CONSIDERANT la consultation lancée sous la forme d'une procédure adaptée le 7 juin 2024 sur le site l'Usine Nouvelle et sur le site de la Ville de Saint-Etienne,

CONSIDERANT que suite à l'analyse des 2 offres reçues, l'offre de SAFARI RH apparait comme économiquement la plus avantageuse pour la ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole,

DECIDE

ARTICLE 1

Un accord-cadre à bons de commande est conclu avec la société SAFARI RH, sise 67-69 Avenue Pierre Mendès France, CS 11469,75707 Paris Cédex 13, SIRET 380 628 396 00042.

ARTICLE 2

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum de 120 000,00 € HT pour la durée totale du contrat tous membres du groupement confondus, en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-12 et R.2162-14 du Code la Commande Publique.

Le montant total des prestations pour chacun des membres du groupe est défini comme suit :

Durée totale du contrat	Maximum HT
VILLE DE SAINT ETIENNE	60 000,00 €
SAINT-ETIENNE METROPOLE	60 000,00 €
Ville et Métropole	120 000,00 €

L'accord-cadre est conclu pour une durée ferme de 4 ans à compter du 1^{er} septembre 2024 (ou de sa date de notification si elle est postérieure) et ce jusqu'au 31 août 2028.

ARTICLE 3

Les dépenses seront prélevées sur les budgets 2024 et suivants, chapitre 011, article 6231.

ARTICLE 4

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 03/09/2024

Le Maire

Gaël PERDRIAU